BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS

BNP PARIBAS CEDOLA ITALIA 2024

FCP RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I- FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION : BNP PARIBAS CEDOLA ITALIA 2024 (ci-après le « **FCP** »)

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE : fonds commun de placement de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : le FCP a été créé le 14 janvier 2019 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

CARACTERISTIQUES DES PARTS	CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	FRACTIONNEMENT DES PARTS	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS
Classic	FR0013381894	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	Millième	Un millième de part

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les documents d'informations clés pour l'investisseur, le prospectus du FCP et les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de:

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client
8, rue du Port – 92728 Nanterre

Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Ces documents sont également disponibles sur le site internet : www.bnpparibas-am.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client
8, rue du Port – 92728 Nanterre
Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Le site de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II – ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Société par actions simplifiée
Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Adresse postale : TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP PARIBAS
Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens– 75009 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et le suivi des flux de liquidités des OPC. Dans l'exercice de sa mission et dans le cas où BNP Paribas entretient des relations commerciales avec la Société de Gestion (fourniture du service d'administration de fonds incluant par exemple le calcul des valeurs liquidatives) des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux dans les Etats où il n'a pas de présence locale. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires n'est supporté par le porteur au titre de cette fonction. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces délégations. La liste des sous-conservateurs est disponible à l'adresse suivante :

http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION :

BNP PARIBAS

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION :

BNP PARIBAS

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE & ASSOCIES
185, avenue Charles de Gaulle
92201 Neuilly sur Seine Cedex
Représenté par M. Stéphane COLLAS

COMMERCIALISATEUR :

BNP PARIBAS
Société anonyme
16, boulevard des Italiens – 75009 Paris
et les sociétés du groupe BNP Paribas.

Le FCP est admis en Euroclear France.

DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK LTD
Siège social: 5 Aldermanbury Square London EC2V 7BP
Société de gestion de portefeuille agréée par la Financial Conduct Authority.

La délégation de la gestion financière porte sur la partie de l'actif net investie dans des titres à haut rendement ou « *high yield* ».

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE : **BNP PARIBAS**
Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

CONSEILLER : Néant

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

CODE ISIN : FR0013381894

NATURE DU DROIT ATTACHE AUX PARTS :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF :

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par délégation par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

FORME DES PARTS :

Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

DROIT DE VOTE :

S'agissant d'un fonds commun de placement, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

DECIMALISATION :

Les parts du FCP sont décimalisées en millième.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :

Dernier jour de bourse du mois de décembre (1er exercice le dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2019).

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

DOMINANTE FISCALE :

Le FCP n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

III.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

CODE ISIN : FR0013381894

CLASSIFICATION : Obligations et autres titres de créances libellés en euros

OBJECTIF DE GESTION :

Le FCP a pour objectif de distribuer un coupon annuel net de frais de 1% à 3% sur une période de 5 ans, soit tous les ans jusqu'au 15 janvier 2024.

L'objectif de gestion est fondé sur les hypothèses de marché retenues par la société de gestion et ne constitue pas une garantie.

Ces hypothèses de marché comprennent un risque de défaut ou de dégradation de la notation d'un des émetteurs présents en portefeuille ou de hausse des taux. Si ces risques se matérialisaient de manière plus importante que prévue dans les hypothèses de la société de gestion, l'objectif de gestion pourrait ne pas être atteint.

Au regard de la forte concentration de titre émis par l'Etat italien, un défaut ou une réévaluation de la notation de cet émetteur pourrait avoir un impact sur la performance.

INDICATEUR DE REFERENCE :

Le FCP n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion est basé sur une sélection d'obligations par des critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché. Aucun indice existant ne reflète exactement l'objectif de gestion.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement du FCP repose sur une gestion de type « portage », c'est-à-dire l'achat de dettes émises par l'état italien libellés en euros pour les détenir en portefeuille jusqu'à leur maturité, pour au minimum 70% de l'actif net. Le gérant se laisse toutefois la liberté de gérer activement cette partie du portefeuille par la vente d'un titre, l'achat d'un nouveau titre ou la couverture d'un risque. Le taux de rotation du FCP est en conséquence faible.

La stratégie d'investissement du FCP repose également sur l'investissement de 30% maximum de l'actif net dans l'ensemble des titres suivants, libellés en euros et dont les émetteurs sont situés dans l'OCDE :

- obligations d'entreprises, gouvernementales (hors Italie) et/ou supranationales de catégorie Investment Grade et/ou High Yield ;
- obligations subordonnées.

Les titres composant le portefeuille auront une maturité inférieure ou égale à celle du FCP.

La stratégie de portage n'ayant pas vocation à être reconduite, le FCP sera donc dissout le 15 janvier 2024.

Durant sa période de commercialisation, de la date de création du FCP jusqu'au 26 février 2019 à 13 heures, le FCP pourra réaliser des dépôts et/ou être investi en direct et/ou via des OPC en instruments du marché monétaire.

Dans le cas où, postérieurement au 26 février 2019, les conditions de marché étaient jugées défavorables à l'implémentation de la stratégie par la société de gestion, le FCP serait dissous après agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Le FCP n'ayant pas vocation à être commercialisé après le 26 février 2019, il cesse d'émettre des parts à compter du 26 février 2019 à 13 heures (heure de Paris).

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCP ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Ainsi, pour réaliser l'objectif de gestion, le processus d'investissement ne tient pas compte des risques de durabilité ni des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

- **Actions :**

Néant.

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire :**

A l'issue de la période de constitution du portefeuille, le FCP investit entre 70% et 100% de son actif net en dettes émises par l'état italien libellés en euros.

Par ailleurs, le FCP peut investir jusqu'à 30% de son actif net dans l'ensemble des titres suivants, libellés en euros et dont les émetteurs sont situés dans l'OCDE :

- obligations d'entreprises, gouvernementales (hors Italie) et/ou supranationales de catégorie Investment Grade et/ou High Yield ;
- obligations subordonnées.

Le FCP n'aura toutefois pas recours aux obligations convertibles contingentes.

Ces titres peuvent, à l'achat, avoir obtenu par Standard & Poor's, la note minimale de B (Standard & Poor's), B2 (Moody's) ou B (Fitch), ou bénéficier d'une notation interne ou externe équivalente.

Les titres composant le portefeuille auront une maturité inférieure ou égale à celle du FCP.

La note moyenne des titres à l'actif du FCP au moment de sa constitution peut être comprise entre BBB+ et BB- (Standard & Poor's) ou bénéficier d'une notation interne ou externe équivalente.

Les agences retenues pour la définition des notations sont les agences Moody's, Standard & Poors et Fitch.

Lorsqu'une émission est notée par ces trois agences, la note retenue est la médiane après avoir exclu la plus basse et la plus haute. Lorsqu'une émission est notée par deux de ces agences, la note la plus basse est retenue. Lorsqu'elle est notée par une agence, c'est cette note qui est retenue.

Si l'émission n'est notée par aucune des trois agences, il convient de retenir les notations « émetteurs » équivalentes.

En cas de dégradation des titres en portefeuille en dessous de cette notation minimale B (Standard & Poor's) ou B2 (Moody's) ou B (Fitch), le gérant a la possibilité de conserver ces titres jusqu'à leur échéance. En cas d'anticipation d'un éventuel risque de défaut, le gérant se réserve la possibilité de liquider sa position et de la réinvestir.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-dessus participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Les contraintes de zones géographiques figurant dans le tableau ci-dessous sont appliquées :

Fourchette de sensibilité	Le FCP est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 0 à 5.
Zones géographiques des émetteurs des titres auxquels le FCP est exposé	Pays ou marchés de la zone euro : 100% maximum, dont au minimum 70% émis par l'état italien.
Risque de change	Néant
Devises de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi	Euro

- **Parts ou actions d'organismes de placement collectif :**

Durant la période de commercialisation (du 14 janvier 2019 au 26 février 2019), le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC, dont :

- des parts ou actions d'OPCVM français et/ou d'OPCVM européens de classification monétaire standard et monétaire court terme ;

- dans la limite de 30% maximum de l'actif net, des parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger respectant les quatre critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier.

A l'issue de la période de commercialisation et jusqu'au 14 décembre 2023, le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net dans des parts ou actions d'OPC, dont :

- des parts ou actions d'OPCVM français et/ou d'OPCVM européens de classification monétaire standard et monétaire court terme ;

- des parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger respectant les quatre critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier ;

- dans la limite 5% maximum de l'actif net et à des fins de diversification du portefeuille, des parts ou actions d'autres OPC obligataires (ABS, *mortgages* et/ou à gestion de performance absolue).

A compter du 15 décembre 2023 et jusqu'au 15 janvier 2024, date de sa dissolution, le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC, dont :

- des parts ou actions d'OPCVM français et/ou d'OPCVM européens de classification monétaire standard et monétaire court terme ;

- dans la limite de 30% maximum de l'actif net, des parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger respectant les quatre critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier de classification.

Ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers peuvent être gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ou des sociétés qui lui sont liées.

- **Instruments dérivés :**

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant (pour les contrats d'instruments financiers uniquement).

A titre de couverture du risque de taux, le FCP peut avoir recours à des *futures* sur taux d'intérêt.

Les opérations de couverture sont réalisées dans la limite de 100% de l'actif net du FCP.

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Ces instruments financiers peuvent être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion. Elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.
La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

- **Instruments intégrant des dérivés :**

Le FCP peut investir dans des *callables* dont la maturité n'excède pas les titres détenus dans le portefeuille.

- **Dépôts :**

Pour réaliser l'objectif de gestion, le FCP peut effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif net.

- **Emprunts d'espèces :**

Dans le cadre de son fonctionnement normal et dans la limite des 10% de son actif, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

- **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :**

Néant.

INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DE L'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité de ces titres est définie conformément à des contraintes règlementaires et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent pas dépasser 20% de l'actif net (à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net du FCP). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs éligibles
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles. Le FCP peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Par dérogation à la limite de 20% par émetteur, l'OPCVM peut recevoir des titres d'un même Etat membre de l'OCDE éligible jusqu'à 100% de son actif net.
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.

Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) Sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France.
Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire du FCP.

Les garanties financières reçues en espèce peuvent être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues peuvent être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaissent les évolutions et aléas des marchés.

Le FCP est un OPCVM classé « Obligations et autres titres de créances libellés en euros ».

L'investisseur est donc exposé aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : le risque perte en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque de taux** : en raison de sa composition, le FCP est soumis à un risque de taux. L'orientation des marchés de taux évolue en sens inverse de celle des taux d'intérêt. La valeur liquidative baisse si les taux d'intérêt montent. L'impact d'une variation des taux est mesuré par le critère « sensibilité » du FCP, ici comprise dans une fourchette de 0 à 5. En effet, la sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du FCP une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 5 se traduit ainsi, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 5% de la valorisation du FCP.

- **Risque de crédit** : le portefeuille est investi en obligations et autres titres émis par des émetteurs privés ou publics. Le risque de crédit est le risque de défaillance de l'emprunteur. En conséquence, le FCP est soumis au risque de défaut de paiement sur les titres de certains émetteurs. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille aura un impact baissier sur la valeur liquidative du FCP.

- **Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement (*High Yield*) à caractère spéculatif** : le FCP doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres haut rendement / *High Yield* peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- **Risque de contrepartie** : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés de gré à gré (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. Ce risque peut être diminué par les garanties financières reçues par le FCP.

- **Risque d'impact des techniques telles que des produits dérivés** : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que par ce biais, la volatilité du rendement du FCP peut être accrue et que l'utilisation de ces instruments peut modifier de manière importante l'exposition du portefeuille par rapport à un simple investissement en direct.

- **Risque de durabilité** : Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

GARANTIE OU PROTECTION : néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Catégorie de part « Classic » : Tous souscripteurs.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui recherchent une exposition aux obligations d'entreprises à haut rendement des marchés des pays de l'OCDE qui émettent en euro à caractère spéculatif, ainsi qu'à des obligations subordonnées, gouvernementales et supranationales libellés en euros, sur la durée de placement recommandée. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information - AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. Les investisseurs potentiels doivent se reporter au bulletin de souscription pour plus d'information.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE : 5 ans

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Affectation du résultat net : distribution. La société de gestion se réserve la possibilité de distribuer totalement ou partiellement ou de porter en report, le résultat net. Possibilité de distribution d'acompte(s) sur les revenus sur décision de la société de gestion.

Affectation des plus-values nettes réalisées : distribution. La société de gestion se réserve la possibilité de distribuer totalement ou partiellement ou de porter en report, le résultat net. Possibilité de distribution d'acompte(s) sur les revenus sur décision de la société de gestion.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Annuelle. La société de gestion peut décider de procéder à un ou plusieurs acomptes par an.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PARTS

CARACTERISTIQUES DES PARTS	CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	FRACTIONNEMENT DES PARTS	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS
Classic	FR0013381894	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	Millième	Un millième de part

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : Jour d'établissement de la VL			J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 13h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 13h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Le FCP n'ayant pas vocation à être commercialisé après le 26 février 2019, il cesse d'émettre des parts à compter du 26 février 2019 à 13 heures (heure de Paris).

ORGANISME DESIGNE POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du dépositaire, BNP Paribas, Grands Moulins de Pantin 9, rue du débarcadère, 93500 PANTIN.

Ils peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre est assimilé à un rachat suivi d'une souscription et est fiscalement soumis au régime d'imposition sur les plus-values.

MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTIONS :

Un millième de part.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :

100 euros

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des Marchés (calendrier officiel d'Euronext).

COMMISSIONS ET FRAIS :

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION MAXIMUM NON ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	2% maximum
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	1% du 14 janvier 2019 au 31 décembre 2022, puis 0,50%

FRAIS FACTURES AU FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maximums (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé son objectif de performance.
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

FRAIS FACTURES AU FCP :	ASSIETTE	TAUX / BAREME
FRAIS DE GESTION FINANCIERE	Actif net	1% maximum
FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION	Actif net	0,10% maximum
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM	Actif net	0,10% maximum
COMMISSIONS DE MOUVEMENT PRESTATAIRE PERCEVANT LES COMMISSIONS DE MOUVEMENT : SOCIETE DE GESTION		Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE	/	Néant

AVERTISSEMENT POUR LES INVESTISSEURS ETRANGERS :

Les investisseurs résidants en Italie peuvent être amenés à désigner l'Agent Payeur pour agir comme mandataire (le "Mandataire") pour toutes les opérations liées à la détention de parts dans le FCP.

Sur la base de ce mandat, le Mandataire doit notamment :

- envoyer au FCP les demandes de souscription, rachat et conversions, groupées par catégorie de part, compartiment et distributeur ;
- être mentionné sur le registre du FCP en son nom « pour le compte de tiers », et
- exercer son droit de vote (le cas échéant) en suivant les instructions des investisseurs.

Le Mandataire s'efforce de tenir à jour un annuaire électronique comportant les coordonnées des investisseurs et le nombre de parts détenues. Le statut de porteur peut être vérifié grâce à la lettre de confirmation envoyée à l'investisseur par le Mandataire.

Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent être amenés à payer des frais supplémentaires liés à l'activité du Mandataire ci-dessus.

De plus, des plans d'épargne ou des programmes de rachat peuvent être éligibles en Italie, et peuvent être sujets à des frais supplémentaires.

Pour plus de détails les investisseurs résidants en Italie, sont invités à lire le bulletin de souscription disponible auprès de leur distributeur habituel.

III- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès des agences de BNP Paribas et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

III.2 - MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

- COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUEL ET PERIODIQUE :

Le prospectus du FCP ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client – TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX.

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

Le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

Auprès du Service client – TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX ou sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences BNP Paribas.

- MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée dans les agences de BNP PARIBAS et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

- MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs dans les agences du Groupe BNP PARIBAS.

- INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-19. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

- INFORMATION RELATIVE A L'INVESTISSEMENT DURABLE :

Des informations et documents sur l'approche de BNP Paribas Asset Management en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability.

- POLITIQUE APPLICABLE EN MATIERE D'ACTION DE GROUPE (*CLASS ACTION*) :

Conformément à sa politique, la société de gestion :

• ne participe pas, en principe, à des *class action* actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;

• peut participer à des *class action* passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
• reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action*, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class action* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de *class action* applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

- INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV- REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES

Le FCP applique les ratios réglementaires des OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, notamment définis par l'article R.214-25 du Code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

V- RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

VI- REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'Euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.
Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

- LES OPC :

Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue. A défaut, ils sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative estimée.

- LES TITRES DE CREANCES ET ASSIMILES NEGOCIABLES :

Ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents, affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à 3 mois, sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance, et pour ceux acquis à moins de 3 mois, les intérêts sont linéarisés.

Les obligations sont valorisées au BID Price.

- LES ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES :

Pour les prêts de titres, la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur du marché des titres.
Pour les emprunts de titres, les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.
Pour les collatéraux : s'agissant des titres reçus en garantie dans le cadre des opérations de prêts de titres, le FCP a opté pour une présentation en annexe de la liste des titres reçus et de la dette correspondant à l'obligation de restitution de ceux-ci.

- LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME :

- Les futures sont évalués au cours de compensation jour.
L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal de son cours de compensation et éventuellement du cours de change.

- Les options sont évaluées au cours de clôture jour ou, à défaut, au dernier cours connu.
L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement du cours de change.
Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

VII- REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients, éviter les conflits d'intérêts et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

Elle met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus : 1er octobre 2022

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

1, boulevard Haussmann
75009 PARIS

319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

BNP PARIBAS CEDOLA ITALIA 2024

TITRE I
ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP émet différentes catégories de parts dont les caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la règlementation; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-18-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société

de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).
Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.
Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle de Commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier :

- le Commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le Commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- lorsqu'il est également Commissaire aux comptes de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.
- Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP et le cas échéant relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit **:** ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III
MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus,
2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres OPCVM dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution – Prorogation

 Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet

effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V
CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.